

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4032-2018
PHASE 4
(Aspects de la cause tarifaire 2019 de
Gazifère inc.)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. - RAPPORT ANNUEL 2017
ET CAUSES TARIFAIRES 2019 ET 2020

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

RAPPORT EN PHASE 4
VERSION RECTIFIÉE DES PAGES 8 À 11

M. Jacques Fontaine, Consultant
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Le 29 mars 2019

Les pages 8 à 11 de notre [Rapport C-SÉ-AQLPA-0044, SÉ-AQLPA-4, Doc. 1](#) sont remplacées par les suivantes :

Régie de l'énergie - Dossier R-4032-2018 - Phase-4
Rapport annuel 2017 et Causes tarifaires 2019 et 2020 de Gazifère Inc.

3

L'ABSENCE DE DÉCROISSANCE MARQUÉE DU TAUX DE GAZ PERDU MALGRÉ LES MESURES PRISES PAR GAZIFÈRE INC.

Nous nous sommes préoccupés depuis plusieurs dossiers du taux de ce gaz perdu, notamment afin de déterminer s'il s'agissait réellement de gaz perdu (donc déversé dans l'atmosphère, ce qui constitue un enjeu environnemental) ou simplement de gaz consommé mais non facturé.

Le taux prévu (pour les années 2019 et 2020) du gaz perdu chez *Gazifère* continue d'être très proche de 1 %, soit de 0,9693% du gaz vendu (c'est-à-dire 0,96 % du gaz acheté), tel que celle-ci le précise :

QUESTION 4.6.1 DE SÉ-AQLPA À GAZIFÈRE

Quel est le taux de gaz perdu à retenir pour les années 2019 et 2020 ?

RÉPONSE 4.6.1 DE GAZIFÈRE À SÉ-AQLPA

Le taux de gaz perdu à retenir pour les années 2019 et 2020 est 0,9693 %, tel que présenté à la pièce B-0173, GI-39, Document 2.1, page 1 de 1, ligne 2.

Veillez noter que la pièce B-0173, GI-39, Document 3.1, présente les « Approvisionnements gaziers en vertu de l'application du tarif 200 avec les hypothèses 2018 quant au gaz perdu ». Le taux de 1,0407 % indiqué à la page 1 de 1, ligne 2 de cette pièce est donc le taux utilisé dans le dossier tarifaire 2018, tel que mentionné à la note 2 de cette pièce.⁹

Comme ce taux prévu demeure inférieur au taux maximal de 1 % retenu par la Régie de l'énergie dans sa [Décision D-2010-112](#) (parag. 58), il n'y aurait donc théoriquement aucune préoccupation à avoir pour le présent dossier spécifiquement.

⁹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 4, [Pièce B-0300, GI-52, Document 1](#), Réponse 4.6.1 à la demande de renseignements numéro 4 de SÉ-AQLPA, page 6.

Toutefois, aux fins de la prévision de la demande à plus long terme, la réalité tendancielle demeure inquiétante :

Tableau 3.1
 Historique du gaz perdu ¹⁰

Année	Gaz perdu au 31 décembre (% des achats)
2008 (R)	0,89
2009 (R)	1,13
2010 (R)	0,29
2011 (R)	1,33
2012 (R)	1,61
2013 (R)	1,33
2014 (R)	0,90
2015 (R)	0,37
2016 (R)	0,94
2017 (R)	1,27
Moyenne de 5 ans (2013 à 2017) (R)	0,96
2018 (P)	<u>0,96 % (soit 0,9693 % du gaz vendu)</u>
2019 (P)	<u>0,96 % (soit 0,9693 % du gaz vendu)</u>
2020 (P)	<u>0,96 % (soit 0,9693 % du gaz vendu)</u>

Nous remarquons de ce tableau que le niveau de gaz perdu du réseau de *Gazifère* demeure très près de 1 % (pendant 3 années) ou même supérieur à 1% (ce qui se produit une année sur deux) avec seulement deux exceptions en 2010 et en 2015.

Ce taux de gaz perdu demeure élevé.

Certes, Gazifère Inc. avait mis en place, depuis quelques années, différentes mesures afin de réduire son taux de gaz perdu, dont les suivantes :

- Mieux tenir compte de l'impact des températures dans l'établissement du gaz livré non facturé.
- Installation d'un deuxième compteur chez un important client industriel.

Mais ces mesures ne semblent pas porter fruit.

¹⁰ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4032-2018, Phase 4, [Pièce B-0174 \(et version Excel B-0248\)](#), [GI-39, Doc.2.2](#), page 1.

La persistance de taux réels de gaz perdu supérieurs à 1 % notamment en 2017 (et la proximité de ce taux pour d'autres années) laisse planer le risque que le taux de 1 % puisse de nouveau être réellement dépassé de 2018 à 2020.

Nous recommandons donc à la Régie de demander à *Gazifère* de réétudier la problématique du gaz perdu et de s'assurer qu'il ne s'agit de gaz fugitif. Une telle étude ne vise pas, a priori, à abaisser le seuil maximal de gaz naturel perdu de 1 % établi par la Régie de l'énergie dans la [Décision D-2010-112](#) (parag. 58), mais plutôt à revoir et analyser les causes de cette persistance de taux réels de gaz perdu supérieur à 1 % notamment en 2017 (et la proximité de ce taux pour d'autres années). Il pourrait toutefois être possible que l'étude (lorsqu'elle sera complétée) amène à réévaluer le seuil maximal de gaz naturel perdu de 1 % établi par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2010-112, mais cela ne constitue pas l'objectif de notre recommandation de tenir une telle étude.

RECOMMANDATION NUMÉRO 4-3

L'ABSENCE DE DÉCROISSANCE MARQUÉE DU TAUX DE GAZ PERDU MALGRÉ LES MESURES PRISES PAR GAZIFÈRE INC.

Pour l'évolution de la prévision de la demande, nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère* de réétudier la problématique du gaz perdu, c'est-à-dire d'en revoir et analyser les causes possibles et surtout de s'assurer qu'il ne s'agit de gaz fugitif.

4

**LE TRAITEMENT DES ÉCARTS DU PGEÉ DE GAZIFÈRE ENTRE SON BUDGET
2019 AU PRÉSENT DOSSIER ET LA DÉCISION FINALE DE PLANIFICATION
QUINQUENALE QUI SERA RENDUE AU DOSSIER R-4043-2018**

Le rôle du *Plan directeur quinquennal en transition, innovation et efficacité énergétiques* de TEQ est certes important mais le document de TÉQ ([Pièce B-0005, R-1, du dossier R-4043-2018](#)) qui a été soumis à la considération de la Régie (**et, avant que celle-ci puisse exercer sa juridiction, ce document ayant été soumis à la juridiction préalable de la Table des parties prenantes et du gouvernement selon l'article 13 de la Loi sur Transition énergétique Québec**) est quinquennal. Ce n'est pas un *Plan* annuel qui a été soumis à la juridiction de ces trois entités (Table des parties prenantes, gouvernement, Régie de l'énergie).

L'« *approbation* » par la Régie, selon l'article 85.41 al.1 de sa *Loi* constitutive, des mesures et programmes des distributeurs que ce *Plan* ([Pièce B-0005, R-1, du dossier R-4043-2018](#)) contient est donc une approbation quinquennale, pas annuelle.

Il s'agit par ailleurs d'une « *approbation* » à des fins de planification (comme l'est par exemple l'« *approbation* » par la Régie du *Plan d'approvisionnement* décennal d'Hydro-Québec Distribution suivant l'article 72 de sa *Loi* constitutive). **Qu'il s'agisse du *Plan quinquennal de TÉQ* ou du *Plan d'approvisionnement décennal d'Hydro-Québec Distribution***, une telle « *approbation* » à des fins de planification n'élimine pas le rôle de la Régie d'approuver annuellement à des fins opérationnelles les éléments de ce Plan aux fins de la détermination des tarifs de chaque année (lors de ses dossiers tarifaires) (ni même ne la dispense d'autoriser selon l'article 73 de la *Loi*, durant les années du Plan, les investissements qui pourraient éventuellement être requis pour mettre en œuvre ce Plan).

De surcroît, l'année financière de TÉQ, aux fins de l'« *approbation* » de son Plan quinquennal, s'étend d'avril à mars, alors que l'année financière de Gazifère s'étend de janvier à décembre.

Enfin, le Plan quinquennal de TÉQ ([Pièce B-0005, R-1, du dossier R-4043-2018](#)) qui a été soumis à la considération de la Régie (et, avant que celle-ci puisse exercer sa juridiction, qui a été soumis à la juridiction préalable de la Table des parties prenantes et du gouvernement selon l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*) ne comporte pas le même niveau de détail sur les programmes, mesures et budgets des distributeurs que ce que l'on retrouve habituellement dans une cause tarifaire.